GRAND CONSEIL **Q 4188**
de la République et canton de Genève

Signataire : Laura Mach

Date de dépôt : 26 novembre 2026

Question écrite

Epreuves cantonales – EVACOM : qui évalue-t-on ?

Les EVACOM et les TAF sont les deux évaluations communes passées en 11e année. Les deux figureront dans le carnet, mais seules les EVACOM ont un impact sur la moyenne : elles comptent pour 20% de la note du 3e trimestre.

Le département a pu nous expliquer que les EVACOM ont trois fonctions différentes : une fonction certificative (vérifier les connaissances acquises par les élèves), une fonction de régulation pédagogique (permettre aux enseignants d'adapter leurs pratiques en fonction des résultats) et une fonction de pilotage du système scolaire (fournir des données permettant de comparer les niveaux d'acquisition). Aussi, ces évaluations communes contribuent à la cohérence des pratiques à l'échelle cantonale.

Selon la directive publiée sur le site officiel, les TAF permettent de vérifier l'atteinte des attentes fondamentales du PER, communes aux trois sections du cycle d'orientation.

Contrairement aux TAF, les EVACOM ont donc une double nature : non seulement renseigner sur le niveau général des élèves, qui peut être mis en regard de la qualité de l'enseignement reçu ou de différences socio-démographiques, mais aussi fonctionner comme un examen à part entière pour les élèves.

Or, contrairement aux semestrielles passées au collège, les EVACOM ne sont pas conçues par les enseignants qui suivent la classe, car leur rôle est de faire une comparaison générale. Ainsi, le contenu ne peut pas être adapté si la classe n'a pas pu couvrir l'entier du champ exigé. Il en résulte une injustice structurelle : l'élève est pénalisé dans sa moyenne pour des raisons tenant à l'organisation du système, et non à ses propres compétences.

Cette double voire triple injonction autour de la finalité des EVACOM amène donc de la confusion et ces épreuves sont devenues, dans les faits, une source majeure d'anxiété pour les élèves et leurs familles. La logique commande un choix : soit c'est du pilotage et il n'y a pas de note, soit c'est de l'évaluation et la conception doit être laissée à l'enseignant, mais une épreuve conçue par l'enseignant n'est plus, par définition, une EVACOM.

Questions posées au Conseil d'Etat :

1. ***Le Conseil d'Etat reconnaît-il l'incohérence entre la finalité de pilotage systémique et de régulation pédagogique des EVACOM, d'une part, et leur utilisation dans le calcul de la moyenne du 3e trimestre (fonction certificative), d'autre part ?***
2. ***Le Conseil d'Etat est-il disposé à dissocier ces fonctions, soit en supprimant la prise en compte des EVACOM dans la moyenne (alignement sur le régime des TAF), soit en limitant leur effet à un mécanisme d'amélioration (la note ne compte que si elle est supérieure à la moyenne obtenue) ?***
3. ***Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'impact des EVACOM sur le bien-être des élèves et sur le climat scolaire dans les établissements ? Si oui, de quelles données dispose-t-il ?***

Avec mes remerciements.